

Paris à la fin du mois de juin et il est, en outre, chargé par l'Académie des sciences morales et politiques de faire pour le congrès de Londres un rapport sur le système pénitentiaire en France.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Lucas du concours précieux qu'il veut bien apporter aux travaux de la Commission pour laquelle sa compétence, en matière pénitentiaire, sera d'un si grand secours. Il prend acte de la demande exprimée par M. Lucas et charge messieurs les secrétaires de faire autographier la liste des membres de la Commission. Il sera possible aussi d'indiquer sur les lettres de convocation l'ordre du jour de la prochaine séance.

La parole est ensuite donnée à M. le président Loyson pour lire son rapport sur le système pénitentiaire que la Commission de 1869 l'avait chargé de préparer.

M. Loyson lit le rapport suivant :

Messieurs,

Un décret, du 6 octobre 1869, a institué une Commission pour l'examen de diverses questions, relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes. Cette Commission qui devait préparer, par une enquête, la solution de questions posées et précisées, a été entraînée par la force des choses, à l'étude générale du régime des prisons.

Quelques-unes de ces questions exigeaient cet examen. Je crois nécessaire de les indiquer :

1° Des tentatives ont été faites pour introduire, à l'exemple de certains Etats, des changements de système, qui substitueraient le régime cellulaire plus ou moins mitigé, à l'emprisonnement en commun.

Quel est le mérite des essais qui ont été tentés ?

2° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption et la mise en vigueur de mesures analogues au système des libérations provisoires ?

3° Les Commissions de surveillance des prisons pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

4° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée

par le décret du 6 décembre 1851, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ? Y aurait-il une innovation à introduire dans la législation à cet égard ?

Ces questions ainsi posées amènent forcément l'étude et l'appréciation des éléments qui constituent et caractérisent les systèmes pénitentiaires expérimentés en Angleterre, en Irlande, en Allemagne, en Belgique et en Hollande. Il est donc important que vous soyez initiés à l'esprit de ces systèmes, fixés sur leurs intentions morales, et que vous connaissiez leurs procédés principaux dans leurs plus importants détails.

Mon rapport est, à proprement parler, un témoignage recueilli dans l'enquête demandée par l'Assemblée nationale. Je viens déposer comme témoin : Ancien magistrat, et membre de la commission des prisons du département du Rhône, je me suis beaucoup occupé des prisonniers que j'ai observés et étudiés avec une curiosité et un intérêt sympathiques. J'ai fait, dans cette préoccupation, plusieurs voyages en Angleterre et en Allemagne. Sir Croffon et Miss Carpenter en Angleterre et en Irlande ; le baron Holzendorf et le docteur Vicheren à Berlin, le savant Mittermayer à Stuttgart, Fuessly dans le pays de Bade, Roeder dans le Wurtemberg et le docteur Suringar en Hollande, m'ont fait l'accueil le plus empressé. Je n'ai pas ménagé les questions aux inspecteurs généraux et aux directeurs des prisons, ainsi qu'aux aumôniers et aux médecins. J'ai tenu surtout à entendre les condamnés eux-mêmes en l'absence de leurs gardiens. Je le répète, c'est une étude aussi curieuse qu'intéressante que celle de l'homme qui, après avoir violé les lois de la société, se trouve en présence de l'expiation qu'il a encourue.

Je crois nécessaire, pour l'intelligence de mes constatations, de vous tracer rapidement l'histoire des origines de la réforme pénitentiaire en Europe et de ses vicissitudes en France.

Le régime propre aux prisons de tous les pays, il y a cent ans, était celui de la communauté avec toutes ses conséquences les plus déplorables. Une affreuse promiscuité rapprochait entre elles les différentes classes de condamnés ; ce mélange des âges étendait, en l'alimentant, la lèpre d'une corruption sans frein, comme

sans mesure ; et, tandis que les uns s'affermisssaient dans le mal, par de mutuels encouragements, une fausse honte refoulait, pour l'étouffer, un reste d'honnêteté dans le cœur des autres. Si la moralité publique s'alarmait d'une telle situation, l'humanité n'en souffrait pas moins. Cet état de choses, je le répète, existait dans toute l'Europe.

Hovard et Blacthstone firent, à la fin du dernier siècle, un appel à la conscience humaine. Ils furent les initiateurs d'une réforme pénitentiaire dont l'isolement et la séparation des condamnés formaient la base. A la même époque, sous le règne de Marie-Thérèse, on érigea à Gand, dans les Flandres, une prison où on chercha à ramener les condamnés au bien, en les soumettant au régime du travail en commun, et du silence. Des expérimentations décisives furent faites dans le même but aux États-Unis. Deux systèmes étaient en présence et eurent chacun leurs partisans, celui de l'Etat de la Pensylvanie, qui voulait la séparation absolue du jour et de la nuit, et celui d'Auburne, qui demandait la séparation de nuit seulement et le travail en commun pendant le jour, avec une rigoureuse observation du silence. La France, l'Angleterre et la Prusse ont envoyé aux États-Unis des hommes éminents, avec mission d'y étudier le régime des prisons. La Grande-Bretagne a reconnu, à la suite de nombreux essais, les avantages de l'*emprisonnement individuel*. Un acte du Parlement ordonna, comme système légal, la séparation absolue pendant toute la durée de l'emprisonnement. Un Pénitencier a été fondé à Londres, que le Roi de Prusse étudia sur place dans tous ses détails. Ce souverain ordonna que des prisons semblables seraient établies dans ses Etats. La Suède et la Norvège ont suivi l'exemple donné par la Prusse. La question pénitentiaire était vivement débattue dans toute l'Allemagne, et un congrès se réunit à Francfort-sur-le-Mein, pour l'étudier et lui préparer une solution. Chaque Gouvernement y envoya des délégués officiels. Les États-Unis, l'Angleterre, la Russie, l'Allemagne toute entière étaient représentés. M. Mittermayer, l'un des jurisconsultes les plus considérables de l'Allemagne, présida la réunion. On se mit bientôt d'accord. Un programme fut dressé. Les bases posées furent les

suivantes : 1° La séparation absolue des condamnés. Cet isolement devait être appliqué, avec les aggravations et les adoucissements appropriés à la nature des condamnations encourues, à l'individualité, ainsi qu'à la conduite des prisonniers, de manière à sauvegarder leur santé et à les faire participer au bénéfice de l'instruction religieuse et scolaire ; 2° L'organisation du travail des condamnés ; 3° Un règlement rationnel de la vie entière du détenu, depuis son entrée dans la prison jusqu'à sa libération. Le régime de l'isolement ainsi organisé eut des chances de recevoir une prochaine application en France. Un projet de loi avait été élaboré dans cet esprit dans notre pays. En 1840, les Chambres avaient été saisies. Le projet renvoyé à une Commission, avait été l'objet d'un long et sérieux examen ; présenté avec quelques modifications dans la session législative de 1843, il avait donné lieu à de nouvelles études. M. de Tocqueville, qui était l'un des délégués du gouvernement français pour étudier le système pénitentiaire des Etats-Unis et de l'Angleterre, avait été nommé rapporteur. Les Conseils généraux avaient été consultés. — Les Cours royales appuyaient le principe de l'isolement et la séparation des détenus, et la Faculté de médecine de Paris avait émis un vœu favorable. Un rapport très-remarquable de M. le président Bérenger, à la Chambre des Pairs, concluait dans le même sens. Le régime de l'isolement était sur le point d'entrer dans notre législation pénale quand la Révolution de février 1848 est venue tout interrompre. La réforme pénitentiaire a subi un point d'arrêt, elle a perdu le terrain conquis qu'elle a dû abandonner ; et le silence a succédé à des débats qui avaient passionné l'esprit public. La question de l'emprisonnement cellulaire a été officiellement repudiée et reléguée aux souvenirs historiques, par une circulaire émanée du Ministre de l'Intérieur. Les mémorables rapports de M. de Tocqueville à la Chambre des Députés, et de M. le président Bérenger, à la Chambre des Pairs, demeureront comme de nobles protestations contre le régime de nos prisons.

Tandis qu'en France nous avons agité la question pénitentiaire sans jamais la résoudre, la réforme des prisons a constamment été maintenue aux Etats-Unis, en Angleterre, en Belgique, en

Hollande, en Allemagne (et principalement en Prusse) au rang des problèmes sociaux les plus importants.

C'est un Américain qui est le promoteur du congrès de Londres, auprès duquel chaque gouvernement a été convié d'envoyer des délégués, dans le but d'étudier toutes les questions matérielles et morales relatives aux établissements pénitentiaires.

Deux opinions sont en présence quand il s'agit d'apprécier le mérite des différents systèmes pénitentiaires. Les uns s'exagèrent les améliorations qu'on peut obtenir ; conduits par la philanthropie ils voudraient ôter à la répression le caractère de châtement, qu'elle ne doit jamais perdre. Ils croient l'espèce humaine tellement perfectible qu'aucune difficulté ne les arrête.

Les autres, plus particulièrement pratiques et habitués à vivre avec les prisonniers, sont plus frappés de leurs vices que de la possibilité de les régénérer et de les ramener au bien. Toute réforme morale à tenter leur apparaît une utopie, qui occupera l'administration, mais qui n'aboutira pas. Selon eux, l'ordre matériel introduit dans les prisons est la seule perfection qu'ils croient réalisable. En dehors de ces hommes exclusifs, il convient de donner créance à ceux qui n'étant préoccupés d'aucune idée absolue et qui ne se trouvant ainsi liés à aucun système, veulent de bonne foi chercher le bien ou le mieux sans s'inquiéter s'il s'écarte ou se rapproche de telle ou telle théorie.

Le criminel sur lequel on veut agir étant un être composé d'une organisation matérielle liée à un principe immatériel, ce principe joue un rôle trop important dans sa vie, dans les aberrations de sa conduite, et dans sa régénération morale, pour qu'il ne doive pas être pris en sérieuse considération.

Le droit de punir ceux qui transgressent les lois est un droit que nul ne conteste à la puissance publique. C'est une loi de l'ordre moral fondé par le législateur suprême, et imprimée dans le cœur de l'homme, que la souffrance soit partout la conséquence nécessaire du mal. Mais pour changer le mal en bien, il faut qu'en souffrant l'homme, quand il a fait le mal, apprenne à connaître le bien. Envisagé ainsi, le droit de punir n'est pas une vengeance de la société, une représaille exercée par elle pour veiller à sa sûreté, lé-

gitime dans sa source et salutaire dans ses résultats, il conduit à l'expiation corollaire de toute justice. J'emprunte à l'éminent auteur de la théorie de l'emprisonnement (Charles Lucas) une belle formule du système pénal, qui est en même temps une exacte définition d'un régime pénitentiaire rationnel : « Le système pénal chez les peuples » chrétiens et civilisés de l'Europe, dit-il, repose sur trois principes : le principe de conservation, c'est l'idée sociale, le principe d'expiation, c'est l'idée pénale, et le principe de correction, » c'est l'idée chrétienne. »

Tel est, en effet, l'idéal proposé à l'emprisonnement. La prison doit se manifester au méchant comme un instrument d'intimidation, au coupable comme un instrument de châtiment, et au condamné comme un instrument de justice. A ces conditions seulement, elle peut donner à la sécurité sociale et à la philanthropie chrétienne la plus sûre garantie et les plus réelles satisfactions. L'expérience a démontré que les hommes les plus coupables conservent le germe de quelques bonnes qualités qu'une discipline intelligente peut développer, en s'adressant aux nobles tendances de la nature humaine plutôt qu'à ses instincts brutaux. C'est la possibilité de la réforme des criminels, admise aux Etats-Unis, en Angleterre et en Allemagne qui a créé une véritable gymnastique morale dont nous avons hâte de vous faire connaître les procédés.

Voici quelle est l'économie du régime répressif expérimenté depuis un grand nombre d'années en Angleterre et en Allemagne.

#### **ANGLETERRE — IRLANDE.**

L'emprisonnement se divise en plusieurs périodes. Le système débute par l'intimidation, et finit par une période de discipline réformatrice. L'élément répressif domine dans le premier stage comme l'élément réformateur dans les deux autres.

Ce système, envisagé à son point de vue le plus général, demande à être étudié dans ses principes généraux, et dans le mécanisme de sa réalisation matérielle.

Ces principes sont les suivants : l'obligation de l'Etat de s'occu-